

3

Flux migratoires et politiques d'immigration européennes

par Catherine Wihtol de Wenden

L'immigration constitue aujourd'hui un enjeu essentiel des relations entre l'Europe et le Maghreb en Méditerranée occidentale. Après la fin des antagonismes Est-Ouest, elle est souvent perçue au Nord comme l'élément principal d'une menace du Sud, d'ordre démographique, économique, religieux et géopolitique. Certains la considèrent même comme un défi à la sécurité européenne et voient dans la guerre du Golfe un révélateur de ce début de fracture.

Dans les grands pays européens d'immigration (France, Allemagne, Royaume-Uni), la présence de populations immigrées venues du Sud et de culture musulmane, ajoutée à la difficulté des pays d'accueil à maîtriser les flux d'entrée, est tenue par des franges croissantes de l'opinion publique et des décideurs pour un nouveau danger, où la proximité du Tiers monde et de l'Islam prendrait le relais de la bipolarité des blocs.

Dans les pays européens du Sud, anciens pays de départ devenus récemment pays d'accueil (Espagne, Italie, Portugal, Grèce), l'inquiétude est souvent à la mesure de l'inexpérience du contrôle de l'immigration, mais chacun d'entre eux identifie différemment la menace et constitue à ce titre un cas particulier. Pour ces pays comme pour la France, l'environnement immédiat, c'est la pression migratoire et le monde arabo-musulman. Bien que des solida-

rités et des interactions existent entre sociétés des deux côtés de la Méditerranée, des cassures se creusent aussi : peurs réciproques, jeux des imaginaires, effets destructeurs de la guerre du Golfe, développement d'une logique sécuritaire (accords de Schengen) à l'échelle européenne, mise en place de politiques migratoires dans les pays d'Europe du Sud. Sur les deux rives de la Méditerranée, la menace et surtout le sentiment de la menace sont perçus vivement.

Dans le même temps, avec l'ouverture de l'Europe de l'Est, d'autres modèles migratoires que ceux du Sud se dessinent, suscitant dans certains pays européens une interrogation croisée sur le double phénomène migratoire Est-Sud. Cette nouvelle donne, qui caractérise surtout l'Allemagne, l'Autriche, la Suisse, l'Italie et la France, est à l'origine d'un questionnement nouveau sur l'espace méditerranéen face à une Europe communautaire qui, par ailleurs, se construit.

Vue de la rive sud de la Méditerranée, cette migration de l'Est ainsi que l'image d'une Europe forteresse se fermant au Sud autour de la nouvelle frontière de la Méditerranée, sont perçues comme autant de menaces : elles signifient pour ces migrants de longue date la fin des droits acquis par l'ancienneté et le passage de politiques migratoires concertées et fondées sur d'anciens liens coloniaux à des politiques plus unifiées entre pays européens avec un avantage pour l'Est vécu comme une concurrence déloyale, car les investissements européens s'y pressent davantage.

Aussi assiste-t-on partout à une redéfinition de la menace, réelle ou imaginaire (déficit démocratique, immigration, sécurité économique, face-à-face culturel et religieux), où la Méditerranée fait figure de référence contradictoire et paradoxale. Ce nouveau contexte appelle de nouveaux rapports, où le Maghreb conditionnera l'avenir de toute l'Europe du Sud et où la France, l'Espagne et l'Italie seront amenées à jouer un rôle décisif.

Afin d'analyser la place de l'immigration dans les enjeux méditerranéens, on examinera d'abord les politiques migratoires menées par les pays d'accueil, puis les perspectives qui se dessinent en Europe, face à l'Est et face au Sud.

Quelles politiques migratoires ?

Malgré une tendance globale à la convergence des politiques migratoires dans les pays européens, on n'entrevoit pas d'harmonisation de celles-ci. D'un côté, la croissance endogène du nombre d'étrangers et l'accélération des flux migratoires liés à l'augmentation du nombre des demandeurs d'asile, au regroupement familial, à la persistance de l'immigration clandestine et à la présence récente de l'Italie, de l'Espagne, du Portugal et de la Grèce parmi les pays d'immigration, tendent à accentuer la convergence. De l'autre, l'histoire nationale propre à chaque pays, la place qu'y tiennent les migrations, le poids des relations bilatérales, la diversité du traitement des demandeurs d'asile, la spécificité des débats liés à l'installation des immigrés et de leurs enfants à l'échelon local et la variété des réponses fournies à l'acquisition de la nationalité et aux modalités de la participation politique dans chacun des pays européens, expliquent la divergence des priorités quant à la nature de la cohabitation souhaitée entre nationaux, communautaires et extra-communautaires.

Mais la plupart des pays européens de l'Ouest s'accordent sur l'idée que l'intégration a pour condition le strict contrôle des frontières et que les clandestins font obstacle à ceux qui sont là : vieux discours, qui n'est pas exempt de contradictions, car comment intégrer les uns si l'on fragilise la condition des autres ? La pression démographique des pays du Tiers monde, la stabilisation du faible nombre de retours au pays d'origine, la demande structurelle de main-d'œuvre clandestine et les besoins sélectifs d'une migration des compétences et des cerveaux, entretiennent la poursuite des flux migratoires malgré la clôture des frontières et propulsent le contrôle des flux au-devant de l'actualité.

Convergences

1) *Dans les données qui s'imposent aux pays européens : diversification des flux migratoires, pression au départ des pays du Sud, nécessité de politiques d'intégration.*

En France, malgré les quatre millions d'étrangers installés durablement sur le territoire et un long passé de terre d'accueil, l'immi-

gration ne fait pas partie du mythe politique national. Mais la politisation croissante du débat, depuis la décennie 1980, a conduit à soumettre les décisions à des mouvements d'opinion plus qu'à une politique migratoire concertée avec l'ensemble des parties prenantes. La politique française d'immigration se place en effet aujourd'hui dans un débat de société sur l'intégration (terme lui-même difficile à définir), mais fait la part belle à l'imaginaire politique sur l'immigration maghrébine et plus particulièrement algérienne. L'accent est mis davantage sur la dimension politique, sociale et culturelle que sur les aspects économiques, contrairement aux années 70. Quelques décisions en témoignent, par leur dimension hautement symbolique : loi du 9 octobre 1981 accordant aux étrangers la liberté d'association, qui a beaucoup contribué à créer une citoyenneté au quotidien chez les jeunes franco-maghrébins, loi du 17 juillet 1984 instituant la carte unique séjour-travail de dix ans, délivrée de plein droit à certaines catégories d'étrangers et automatiquement renouvelable, et ne fondant plus la légitimité du séjour sur la seule possession d'un travail, politique de la ville et lutte contre l'exclusion, accès à l'égalité des droits plus que discriminations positives.

Si l'intégration est en cours, bien que l'opinion tarde parfois à s'en convaincre, la question de la maîtrise des flux migratoires reste très préoccupante, faute de débat véritable. L'immigration a profondément changé dans la composition des entrants : exode des cerveaux de l'Est et du Sud, classes moyennes, clandestins, demandeurs d'asile. Les pouvoirs publics réaffirment périodiquement le bien-fondé des politiques de fermeture des frontières : visas pour les extra-communautaires (à l'exception de la Pologne, de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie), lutte contre les trafics de main-d'œuvre (renforcement des sanctions contre les employeurs en 1989 et 1990), contrôle plus strict du regroupement familial, réforme de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) en 1989, dans le sens d'un accroissement de son efficacité dans le traitement des dossiers de demandeurs d'asile (délais réduits, avec un taux de refus qui approche 80 % des demandes). De fait, la demande d'asile fait figure aujourd'hui de dérive de la question migratoire et le réfugié économique est parfois très proche du réfugié politique, tandis que l'immigration clandestine est devenue une composante structurelle de l'économie. Comment alors concilier la demande économique de main-d'œuvre bon marché, l'impopularité de nouveaux flux dans l'opinion publique et les risques d'amalgames entre clandestins, délinquants, militants islamiques dans des

débats partisans qui se plaisent à mêler les « stocks » (ceux qui sont installés, sont ou deviendront français et ont vocation à l'intégration) et les flux (les entrants mobiles et venus pour travailler dans l'anonymat).

Le Royaume-Uni paraît aujourd'hui se fermer aux candidats à l'installation et aux demandeurs d'asile, tout en comptant des arrivées de migrants provenant de sources non traditionnelles (hors Commonwealth). Dans ce pays où la visibilité est fondée sur la couleur de la peau, la politique de l'intégration est plutôt conçue comme une politique de pluralisme culturel et d'antiracisme à l'égard des minorités ethniques. Celles-ci représentent 2,4 millions de personnes (4,5 % de la population totale). S'y ajoutent les travailleurs étrangers, dont 37 % de ressortissants communautaires, et les réfugiés et demandeurs d'asile. Dans la dialectique qui, depuis 25 ans, oppose travaillistes et conservateurs entre le camp de l'intégration et celui du contrôle, ont été créés de manière concomitante, en 1965, le Race Relations Board (devenu ensuite, par extension de ses compétences, la Community Relations Commission, chargée de l'intégration) et une législation limitant l'immigration en provenance du Commonwealth à un maximum de 7 000 personnes en possession d'un document d'autorisation d'entrée sur le territoire britannique. Cette immigration sera par la suite réservée aux détenteurs d'un document d'autorisation fondée sur des spécialisations rares. A partir de 1976, une législation nouvelle sur les relations raciales et sur l'intégration voit le jour, tandis qu'est nommée une nouvelle Commission pour l'égalité raciale. Les conflits urbains en 1981 (Brixton, Southall, Liverpool) vont amener les conservateurs à nommer un juge qui soulignera les mauvaises relations entre la police et les Antillais (rapport Scharman), à réformer et éduquer la police, à développer l'éducation pluriculturelle dans les écoles et à négocier au niveau local les identités collectives, religieuses ou culturelles.

Le statut de citoyens à part entière des membres de certaines communautés leur donne la possibilité de recourir à une action politique pour soutenir leurs revendications.

En Allemagne également, le contrôle de flux de plus en plus diversifiés (demandeurs d'asile, regroupement familial, migrants de l'Est, clandestins) et l'intégration dominant la politique migratoire. L'Allemagne a connu un développement tardif de l'immigration par rapport à ses voisins européens et ne s'est considérée comme pays d'immigration que récemment. Comme en France, la cessation de l'admission de travailleurs immigrés, survenue en novembre 1973,

a eu pour conséquence l'installation des familles. Le gouvernement a cherché très tôt à réaliser une intégration temporaire des étrangers, tout en menant, dès 1972, une politique d'encouragement au retour très énergique (suivie avec moins de succès par la France en 1977). L'Allemagne est aujourd'hui le pays qui compte le plus grand nombre d'étrangers en Europe (près de 7 millions, dont un tiers de Turcs) et qui abrite la moitié des demandeurs d'asile en Europe, car le droit d'asile était, jusqu'en 1993, inscrit dans la Constitution. De plus, les « anciens » Allemands et peuples d'origine allemande ayant vécu dans des pays de l'Est pour des raisons historiques et politiques bénéficient de la liberté d'installation. La politique d'intégration s'est déployée dans plusieurs directions : lutte contre la constitution de ghettos, en arrêtant l'installation d'étrangers dans certains quartiers de Berlin, notamment par le biais de l'agrément du logement, efforts en matière de formation professionnelle. Mais l'intégration sociale est freinée par un droit de résidence accordé avec parcimonie (après huit ans de séjour et sur demande, si le candidat démontre qu'il a des moyens sûrs d'assurer son existence, qu'il a une connaissance suffisante de la langue allemande, qu'il assure la scolarisation de ses enfants et qu'il respecte la législation allemande) et par une admission au travail après un délai assez long pour les femmes et les enfants entrés dans le cadre du regroupement familial. De même, l'intégration politique reste limitée par l'absence de liberté d'association et par l'opposition de la Cour constitutionnelle de Karlsruhe à une extension de la notion de peuple qui permettrait d'accorder aux étrangers le droit de vote à l'échelon local.

2) Il y a également convergence des politiques migratoires dans les réponses qui sont faites par les pays d'accueil au triple défi d'une opinion publique inquiète, de la construction européenne et du marché structurel du travail immigré.

La France, le Royaume-Uni, l'Allemagne et quelques autres pays européens d'immigration comme la Suisse, la Belgique ou les Pays-Bas, sont confrontés à des poussées de xénophobie et à une approche de plus en plus sécuritaire de l'immigration par leurs opinions publiques nationales ; cet état de fait risque de les conduire, par électoralisme ou démagogie, à mener en matière d'immigration des politiques d'opinion en contradiction avec les besoins du marché du travail. Certains secteurs fonctionnent structurellement avec de la main-d'œuvre clandestine et le renforcement, comme en France, des sanctions contre les employeurs est rarement en mesure de

dissuader la demande. De même, les politiques de visas à l'égard des immigrés non communautaires, l'application plus stricte du regroupement familial, l'interprétation très restrictive du droit d'asile et les reconduites à la frontière ne parviennent pas non plus à tarir l'offre. Pour en finir avec ce dialogue de sourds et face aux effets limités des politiques de dissuasion, la question d'une politique des quotas à l'immigration est en débat. Appliquée de longue date au Luxembourg, elle est maintenant mise en œuvre en Suisse et l'Allemagne s'oriente vers cette solution, qui a l'avantage du réalisme, mais n'est à l'abri ni de mesures discriminatoires, ni d'une incitation au départ due à cette aubaine de réouverture partielle des flux.

La réponse essentielle des pays européens réside cependant dans la tentative de mise en œuvre d'une politique migratoire européenne commune. Tant pour la maîtrise des flux que pour l'harmonisation des statuts juridiques des étrangers et les politiques d'intégration, la dimension européenne devient le cadre de référence nécessaire, par-delà les espaces nationaux. Certains y voient un surplus d'efficacité dans le contrôle des frontières (mais comment assurer la libre circulation des Européens tout en contrôlant les extra-Européens sans pratiquer un filtrage « au faciès » des résidents et touristes de type méditerranéen et quand chaque pays européen d'accueil reste libre, par le droit de la nationalité, de déterminer qui il définit comme européen et comment on le devient ?). D'autres considèrent qu'il y a fuite des responsabilités nationales au profit d'une responsabilité européenne, à dominante sécuritaire : en effet, comment supprimer les frontières intérieures de l'Europe communautaire et transférer les contrôles aux frontières externes, quand les pays de l'Europe du Sud sont des lieux de passage et de transit pour les candidats à l'installation ?

Pour les Européens communautaires, la libre circulation des personnes, des travailleurs et des candidats à l'installation dans l'un ou l'autre des États européens est déjà acquise : les derniers bénéficiaires en ont été les Espagnols, puis les Portugais, derniers entrés dans la CEE, à compter du 1^{er} janvier 1992. Les touristes et les résidents extra-communautaires ne bénéficient pas de cette disposition et sont soumis, s'ils séjournent plus de trois mois dans un pays européen autre que celui où ils résident, aux mesures relatives au statut des étrangers établies par chacun des pays d'accueil. Les accords de Schengen, négociés dans le secret et signés le 14 juin 1985 par la France, l'Allemagne et les trois pays du Benelux, ont défini la notion de frontières extérieures communes en s'engageant à mettre en commun une coopération policière et judi-

ciaire à l'égard de tous ceux qui sont en infraction au séjour. Une convention d'application, signée le 19 juin 1990, a été ratifiée par la France : il s'agit, dans un texte non pas communautaire mais intergouvernemental, de mettre en place une sorte de laboratoire de l'Europe concernant le contrôle des frontières et la circulation des personnes, le système d'information Schengen sur les entrants « non admissibles » et l'entraide judiciaire internationale. L'Italie (en novembre 1990), l'Espagne et le Portugal (en juin 1991) ont maintenant rejoint le groupe de Schengen, voulant en quelque sorte administrer la preuve de la légitimité de leur appartenance à l'Europe communautaire en matière d'efficacité de leurs dispositifs de contrôle (comme l'a illustré, durant l'été 1991, l'« exercice » italien à l'égard des Albanais). La délivrance d'un visa par l'un des États signataires permettra à un extra-communautaire de circuler dans l'ensemble de l'espace de Schengen. Ces dispositions sont assorties de conventions de réadmission obligeant le pays responsable de l'entrée d'un étranger dans un pays couvert par Schengen, à le reprendre s'il a pénétré irrégulièrement dans un autre pays de l'espace Schengen (un accord a ainsi été conclu avec la Pologne, le 8 avril 1991). Une meilleure harmonisation des politiques à l'égard des clandestins et des employeurs irréguliers est également prévue. Sera-t-elle en mesure de limiter les effets pervers liés à la disparité des législations entre les États tout en permettant aux demandeurs d'asile d'exercer leurs droits ?

Très controversés, les accords de Schengen s'inscrivent dans un ensemble de dispositions sécuritaires (accord de Trévi relatif à la répression du terrorisme). Était-il nécessaire d'adopter un dispositif intergouvernemental à la veille de l'élaboration d'une politique communautaire ? Les accords de Maastricht de décembre 1991 restent assez discrets sur les questions migratoires : réaffirmation de la libre circulation des personnes à l'intérieur de l'Europe communautaire, du droit d'asile, des modalités de contrôle des irréguliers, droit de vote et éligibilité locale pour des résidents européens, possibilité de faire appel, pour un Européen, à une juridiction d'un autre pays de la CEE, d'envoyer une pétition au Parlement européen. S'agit-il d'un traité courageux ou d'un univers protectionniste ? Sortie récemment de la rivalité des blocs, l'Europe risque d'être balayée par l'indifférence des Européens ou par l'image négative d'une Europe forteresse qui privilégierait l'Est par rapport au Sud. Mais la politique migratoire européenne commune existe-t-elle dans les faits ?

Divergences

1) *Dans les politiques nationales des principaux pays européens d'immigration à l'égard du droit de la nationalité et des relations bilatérales privilégiées qu'ils entretiennent avec tel ou tel pays de départ.*

La disparité du droit de la nationalité entre pays européens d'immigration constitue un obstacle essentiel à l'effectivité de politiques européennes communes : certes, le droit de la nationalité constitue l'un des attributs symboliques de l'État nation et de son identité nationale là où les autres décisions appartiennent à la Communauté européenne. Mais comment mettre en place des politiques communautaires fondées sur la réciprocité des droits entre Européens et sur la différenciation essentielle entre ressortissants communautaires et extra-communautaires quand chacun des pays est maître de la « fabrication » des Européens et maintient en cela de grandes divergences avec ses voisins ?

En France, le droit de la nationalité se caractérise par un mixte droit du sol/droit du sang, mais l'équilibre progressivement acquis entre ces deux tendances, suite à de multiples refontes du code de la nationalité dans la seconde moitié du XIX^e siècle et durant le XX^e, est aujourd'hui remis en cause par le projet, abandonné mais parfois remis à l'ordre du jour, de réforme du droit de la nationalité.

En 1987, autour de l'article 44 (acquisition automatique de la nationalité française pour les enfants nés en France et qui y résident de façon ininterrompue pendant les cinq ans précédant leur majorité, c'est-à-dire entre 13 et 18 ans), s'est établi un affrontement idéologique entre la droite, désireuse de lutter contre les « Français de papier », voire les « Français malgré eux » selon ses termes, qui s'est faite l'adepte de la conception volontariste et contractuelle de la nation, dans une version révisée du « vouloir vivre collectif » d'Ernest Renan, et la gauche qui a défendu une conception organique de celle-ci en prônant le maintien de l'acquisition automatique de la nationalité, dans une nouvelle version de l'enracinement cher à Maurice Barrès... Une Commission des Sages a été nommée par le gouvernement Chirac en été 1987 mais, face à l'ampleur et à la complexité des questions soulevées, la réforme a finalement été abandonnée ou remise à plus tard (en septembre 1991, Valéry Giscard d'Estaing, parlant d'« invasion », prônait un retour au droit du sang).

Le Royaume-Uni est en revanche le pays d'élection du droit du sol, droit du lieu de naissance. Le peuple britannique est considéré comme le fruit d'un mélange dont le Royaume-Uni est le territoire (à l'opposé de l'Allemagne qui se conçoit avant tout comme un peuple appartenant, non à un territoire fixé, mais à une histoire, à une langue et à une culture communes). Les immigrés sont davantage définis en termes d'ethnicité et de race que de nationalité. Le système britannique présente une originalité due au fait que le Royaume-Uni n'avait pas de citoyenneté nationale jusqu'en 1981. D'après le British Nationality Act de 1981, une hiérarchie de statuts établit cinq catégories de citoyens du Commonwealth (*British citizen, British dependent territories citizen, British overseas citizen, British subject, British protected person*), mais seuls les *British citizens* jouissent de la pleine citoyenneté britannique avec droit à la résidence, tandis que les citoyens britanniques d'outre-mer n'ont pas de droit automatique à celle-ci. Une sixième catégorie a été établie en 1987 : celle de *British national (overseas)*, qui peut être obtenue à Hong Kong, mais sans droit de résidence sur le sol britannique lorsque l'administration de Hong Kong passera sous gouvernement chinois en 1997. Seuls les citoyens du nouveau Commonwealth déjà établis au Royaume-Uni auront droit à la citoyenneté britannique de première classe, sous réserve de limites établies à une possible immigration de couleur dans le pays. Ainsi, le Royaume-Uni est le seul pays européen qui restreigne l'entrée sur son territoire à une partie de ses citoyens et leur donne le statut d'immigrés. Quant aux étrangers non originaires du Commonwealth, ils ont une carte de résident consolidée après quatre ans de séjour. A l'exception de ceux-ci et des *British protected persons*, tous les citoyens du Commonwealth ont le droit de vote à toutes les élections au Royaume-Uni et ont accès à l'emploi, y compris dans les services publics.

Pour les Communautés européennes, la définition d'un *British national* inclut les citoyens britanniques, quelque 30 000 ressortissants des 3,3 millions de *dependent territories citizens* et une poignée de *British subjects* définis en 1981. On constate toutefois une évolution vers le droit de la filiation : depuis 1981, la nationalité des ancêtres compte dans la détermination de la nationalité d'une personne née sur le sol britannique. La nationalité britannique est en effet attribuée à toute personne née sur le territoire du Royaume-Uni si un ascendant — père ou mère — est citoyen britannique ou établi dans le Royaume-Uni. Par ailleurs, un enfant né hors du Royaume-Uni a droit à la nationalité britannique si, au

moment de sa naissance, un de ses ascendants avait la qualité de citoyen britannique ou avait été au service de la Couronne.

A l'inverse, l'Allemagne, terre d'élection du droit du sang, s'entrouvre timidement à certains éléments du droit du sol. L'une des particularités de la situation allemande réside dans son droit de la nationalité, caractérisé par trois principes : l'attribution de la nationalité à la naissance est fondée exclusivement sur la descendance ; la naturalisation est considérée comme exceptionnelle et n'est accordée discrétionnairement que lorsque le demandeur est fortement intégré dans la société allemande ; le droit de la nationalité a toujours été celui non pas de l'Allemagne fédérale, mais de l'Allemagne tout entière. L'article 116 de la Loi fondamentale distingue entre les citoyens allemands et ceux qui ont été admis sur le territoire du Reich tel qu'il existait au 31 décembre 1937, comme réfugiés d'origine allemande ou expulsés (ce groupe inclut les Allemands venant des pays d'Europe de l'Est). Puisque la Constitution leur accorde virtuellement les droits des nationaux allemands, la naturalisation n'affecte pas beaucoup leur statut. Mais ils constituent néanmoins plus de la moitié des naturalisations annuelles. Ainsi, 15 millions de réfugiés d'origine allemande sont venus en Allemagne fédérale depuis 1945, auxquels s'ajoutent les 4,6 millions d'étrangers et les demandeurs d'asile : l'Allemagne apparaît comme la terre promise des ressortissants de souche allemande, avec une conception ethnique de la nation et un taux de naturalisation qui est le plus bas d'Europe de l'Ouest (14 000 naturalisés par an). Ce n'est pas l'État qui constitue la nationalité allemande, mais c'est la nation allemande qui crée son État : la nation précède alors l'État et apparaît conçue comme unité culturelle, se perpétuant par descendance. La nouvelle loi sur les étrangers de juillet 1990 tend toutefois à accorder plus facilement la nationalité allemande, en allégeant les conditions requises pour certaines catégories d'étrangers pour lesquels il y a un « intérêt public à leur naturalisation » à la condition qu'ils manifestent un attachement à l'État allemand. Une condition politique s'est substituée à une condition culturelle, tandis que se fait jour une conception également plus volontariste de la nation allemande. Quant à la loi du 26 avril 1990, elle est venue remplacer la loi de 1965 et réaffirmer les principes de la politique allemande d'immigration, mais elle consolide le droit au séjour et améliore les conditions de séjour des réfugiés de fait (ceux qui n'obtiennent pas le statut de réfugié peuvent rester en Allemagne sous ce titre, soit 45 % des demandeurs).

L'une des conséquences de la conception allemande de la nationalité est la non-reconnaissance de la double nationalité. La situa-

tion est fort différente dans les pays de vieille tradition coloniale, qui ont gardé, notamment en matière de droit de la nationalité, certains reliquats de cette période ou tout au moins l'habitude de négocier bilatéralement le statut des migrants. Ainsi, suite aux accords d'Évian de mars 1962, les enfants d'Algériens nés en France après 1962, sont français de naissance et d'origine car l'Algérie était, au moment de la naissance de leurs parents, constituée de départements français. Des possibilités de réintégration dans la nationalité française sont également ouvertes aux ressortissants des anciens territoires coloniaux.

Aux Pays-Bas, les ressortissants du Surinam (le groupe ethnique le plus nombreux) possèdent en majorité la nationalité néerlandaise dans ce pays de double droit du sol, ancienne puissance coloniale. Le Portugal entretient, de son côté, des liens privilégiés avec les populations originaires des PALOP (Pays africains de langue officielle portugaise) et peut délivrer la citoyenneté portugaise avec mention « Brésil » à certaines catégories de Brésiliens. L'Espagne jouit d'une situation assez comparable avec quelques pays d'Amérique latine. Alors que signifie être européen et comment contrôler des situations si diversifiées ? Ces clauses de nationalité s'accompagnent souvent du maintien de relations bilatérales privilégiées et négociées entre les pays du Nord et du Sud, où chaque pays européen a, en quelque sorte, « ses » étrangers : situation difficilement compatible avec le multilatéralisme communautaire.

2) Mais une autre divergence entre les politiques migratoires des pays européens réside, bien au-delà, dans les particularités historiques et géographiques de chacun d'eux.

Certains pays, comme la France, ont une longue tradition migratoire en partie liée, comme au Royaume-Uni ou aux Pays-Bas, à un passé colonial. D'autres pays européens ont une immigration liée aux besoins de main-d'œuvre des années de croissance, comme en Allemagne ou en Suisse. D'autres pays, notamment de l'Europe du Sud, sont d'anciens pays de départ devenus récemment au cours de la décennie 80 des pays d'accueil et connaissent une migration de clandestins et de demandeurs d'asile souvent à la mesure de leur absence initiale de politique migratoire et de leur position géographique de « filtre » entre la rive sud de la Méditerranée et l'Europe de l'Ouest.

Ainsi, l'Italie, l'Espagne, le Portugal et la Grèce sont directement confrontés à la pression au départ du Sud et à l'interaction

entre sociétés des deux côtés de la Méditerranée. L'Italie a été le premier de ces pays à se doter d'une politique d'immigration (loi Martelli de 1990), précédée d'une régularisation massive des clandestins en 1987 et 1988 et de la levée de la réserve géographique qu'elle avait introduite en 1989 à la Convention de Genève sur les réfugiés de 1951. La signature des accords de Schengen est encore venue renforcer le dispositif de contrôle dans ce pays qui compte environ 1,8 million d'extra-communautaires et le refoulement des Albanais, durant l'été 1991, a servi entre autres à montrer aux autres partenaires européens que la réputation de pays « passoire » était quelque peu dépassée. Oscillant entre fermeté et compromis, l'Italie demeure un pôle très attractif pour ses voisins du Sud, par sa proximité et l'importance de la sous-traitance et du travail au noir.

L'Espagne est aussi devenue récemment un nouveau pays d'accueil et se trouve confrontée à une immigration clandestine de voisinage, tout en entretenant des rapports privilégiés avec le Maroc. Cet ancien pays de départ, qui compte aujourd'hui près d'un million d'immigrés et a dû s'adapter au cadre européen, s'est doté, depuis juillet 1985, d'une loi organique sur les étrangers qui énonce le statut et les droits de ceux-ci, et a procédé à la régularisation d'un nombre limité de clandestins (38 000). Son adhésion récente aux accords de Schengen s'inscrit dans un contexte de renforcement des contrôles aux frontières et de lutte contre le travail clandestin : mesures qui rencontrent un accueil assez favorable dans une opinion publique qui, après avoir été plus tolérante à l'égard des étrangers que les grands pays d'immigration européens, commence à percevoir le Sud comme une menace.

Quant au Portugal, il a connu depuis le milieu des années 70 une immigration liée à l'indépendance de ses anciennes colonies, à laquelle s'est adjointe plus récemment une immigration brésilienne d'élite (dentistes notamment). Si la population originaire des PALOP est considérée, non pas comme population immigrée mais comme minorité, la situation des Brésiliens est plus confuse : 8 000 d'entre eux environ étaient en situation irrégulière en 1992, mais certains, de souche portugaise récente, ont accès à la nationalité portugaise (avec la mention « Brésil ») sur leur passeport. L'immigration clandestine est surtout le fait des Cap-Verdiens (dans 90 % des cas), dont le tiers habitent des bidonvilles. L'absence de politique d'asile et de politique d'immigration et d'intégration semble aggraver les tensions dans ce pays qui a pourtant une longue tradition d'émigration. La régularisation des clandestins, achevée en mars 1993, achemine le Portugal vers une institutionnalisation de l'immigration.

D'autres pays d'Europe occidentale connaissent encore une autre situation : c'est le cas de l'Allemagne et de l'Autriche, où la migration de l'Est est appelée à concurrencer la migration turque et maghrébine dans l'espace européen. Ainsi, depuis 1945, l'Allemagne a « absorbé » quinze millions de réfugiés d'origine allemande et l'Autriche fait figure de terre d'accueil pour l'Europe centrale.

Les pays européens se trouvent alors confrontés, chacun avec sa tradition migratoire et sa « spécialité » migratoire, à des situations nouvelles où la bipolarité nord-sud de la gestion de certains flux devra laisser la place à la multipolarité des politiques migratoires européennes communes, mais sans que des perspectives claires se dégagent encore.

Quelles perspectives pour l'Europe et la Méditerranée ?

La mise en œuvre, depuis 1992, de la liberté de circulation et d'installation des Européens, conjuguée à partir de l'été 1993 avec l'entrée en application de l'Acte unique européen signé en 1985, a pour effet de creuser la disparité des statuts entre communautaires et extra-communautaires, auxquels s'ajoutent les réfugiés, demandeurs d'asile et clandestins : situation préoccupante car la tendance de l'Europe occidentale est de refuser de reconnaître qu'elle est un pôle d'immigration face à la double pression venue du Sud et de l'Est. Si la dimension européenne devient le cadre de référence pour la maîtrise des flux et les politiques d'intégration, elle semble loin d'être acquise en tous points. De plus, elle devra inclure, non plus seulement la problématique d'une immigration installée à vocation d'intégration, venue du Sud et à laquelle les pays d'immigration ont fini, bon an mal an, par se résoudre, mais aussi la logique, oubliée depuis les années 60, de migrants de passage, venus de l'Est. Ces migrants ne cherchent pas toujours à s'établir dans les pays de destination : il s'agit plutôt d'une migration-circulation qui consiste à partir pour permettre à la famille de rester sur place. La prise de conscience de ce phénomène peut contribuer à enrichir la réflexion sur les politiques migratoires de demain, avec un déplacement de l'effort porté sur le contrôle des frontières et des statuts vers la gestion de la circulation et la coopération (ou le codéveloppement) avec les zones de départ.

Quoi qu'il en soit, trois perspectives se dégagent de façon presque inéluctable : une pression continue à l'émigration, la tentation d'une dérive isolationniste européenne et la nécessité de modalités d'intégration régionale périphérique de la Méditerranée.

Pression continue à l'émigration

1) Au Sud : persistance de la pression migratoire

Les pays méditerranéens du Sud (Maghreb, Turquie) et l'Afrique sahélienne continuent, malgré la suspension des flux migratoires dans la plupart des pays européens depuis 1973-1974, d'exporter de la main-d'œuvre vers ces pays. Cette pression migratoire n'est pas près de cesser, car il n'existe souvent aucun substitut durable à la migration : si le nombre moyen d'enfants par femme dans les trois pays du Maghreb a commencé à décroître depuis la décennie 70, la pression démographique demeurera au-delà de l'an 2000, car la proportion des moins de 25 ans est considérable ; le sous-emploi continuera à être une donnée structurelle car les milliers de jeunes qui vont rejoindre les marchés du travail de ces pays sont déjà nés ; la mobilité fait partie de la tradition culturelle de nombre d'entre eux, accrue par la fragilité de l'environnement rural (notamment en Afrique noire) et par la rapidité de l'urbanisation ; enfin l'attrait du libéralisme politique et culturel du modèle de consommation occidentale sont autant de facteurs qui alimentent les filières de départ. Les flux de clandestins, de demandeurs d'asile venant d'Afrique noire, d'étudiants et de classes moyennes formées en témoignent. Mais d'autres facteurs rendent leur croissance prévisible dans les années à venir : d'abord, le développement, dans les pays de l'Europe méridionale, tels que l'Italie, l'Espagne et la Grèce, du secteur des services et d'une économie parallèle, facteur d'appel de main-d'œuvre plus mobile et moins exigeante en matière de salaires et de couverture sociale que les Européens. Ensuite, les forts déséquilibres démographiques et économiques existant entre le nord et le sud de la Méditerranée. Enfin, d'autres facteurs, tels que les demandes d'asile politique (ou de réintégration dans la nationalité française pour d'anciens ressortissants coloniaux), la baisse des retours, la réémigration en Europe des jeunes rentrés au pays avec leurs parents, contribuent à accentuer la tendance à la poursuite des entrées. De plus, les envois de devises constituent des ressources importantes pour les pays de départ qui

voient à travers la migration un moyen de réduire le chômage et la concentration urbaine et d'exporter la contestation sociale, même si l'émigration n'est qu'un remède à court terme. Mais l'exemple du Portugal, pour lequel la migration en Europe occidentale a été un facteur puissant de modernisation, montre que celle-ci peut apporter aussi un élément de dialogue essentiel dans la recomposition des espaces nord et sud.

2) *A l'Est, des migrations à plusieurs vitesses*

Plusieurs hypothèses se dégagent quant aux modèles migratoires qui se dessinent à l'Est :

— Les débuts d'une migration lente, mais prolongée, provenant des pays qui ont connu une croissance démographique dans les années 60 (Roumanie, Pologne, certaines régions de la CEE) où le développement culturel, l'accès à la démocratie ne sont pas acquis et où la situation économique est critique. Ces migrations en sont pour l'instant à une phase d'hésitation entre une mobilité aller-retour et des installations de plus longue durée. L'existence ou non de réseaux de compatriotes à l'Ouest peut favoriser ou freiner un tel mouvement. Le droit allemand de la nationalité, fondé sur l'appartenance à la nation allemande, est un facteur d'appel pour de nouveaux candidats au statut communautaire européen entrant ainsi en concurrence avec les migrants déjà installés. Ces nouvelles vagues migratoires ont aussi été génératrices d'une montée de la xénophobie et de demandeurs d'asile d'un type nouveau, originaires de régimes communistes désormais ouverts et victimes de l'enchevêtrement des nationalités en Europe centrale et orientale.

— Une migration pendulaire, notamment dans les pays frontaliers (Allemagne, Autriche) : la migration consiste alors à partir temporairement pour pouvoir rester dans de meilleures conditions au pays et éviter une migration définitive de toute la famille : tel est le cas de certaines migrations de cadres et de main-d'œuvre de bas niveau de qualification. Il s'agit alors, comme dans les années de croissance des pays européens, d'une immigration tournante sans regroupement familial. Cette problématique est d'autant plus difficile à faire admettre en Europe occidentale que la mobilité à l'Est s'ouvre à un moment où les politiques migratoires ont développé les thèmes de l'intégration de populations sédentarisées, du passage de l'immigré au citoyen et de la disparition progressive de la figure sociale de l'immigré des années de croissance. La migration de l'Est ne peut donc manquer d'apparaître incongrue, si elle

est tournante, car elle est à contresens de la tendance à l'installation et au non-retour des migrations du Sud, que les opinions publiques occidentales ont mis tant de temps à reconnaître. Ainsi, l'Europe a intensifié sa politique d'intégration économique et politique au moment de l'ouverture de quelques pays de l'Est à la migration et où leurs populations deviennent mobiles : un paradoxe qui n'a pas manqué d'être souligné par le représentant soviétique à la conférence de Vienne de janvier 1991.

— Une migration consistant essentiellement en un regroupement de diasporas. Une telle dynamique, d'ampleur limitée pour les populations d'origine allemande, peut en revanche s'alimenter de l'éventuelle décomposition par nationalités de certaines régions de la sphère ex-soviétique et de l'utopie du désenchevêtrement des nationalités dans certains pays de l'Est.

Une dérive isolationniste européenne

Celle-ci consisterait à mettre l'accent sur le grand marché intérieur, sur une citoyenneté européenne fondée sur la réciprocité des droits et non sur les droits acquis par l'ancienneté ou le travail, sur un contrôle renforcé des frontières externes de l'Europe, sur un effacement progressif des relations bilatérales privilégiées, sur un statut discriminatoire des ressortissants non européens, même installés de longue date, sur le maintien du visa pour les touristes et commerçants non européens, sur un moindre intérêt pour la Méditerranée du fait de priorités politiques européennes (CEE et Europe de l'Est). Quelques indices confirment l'hypothèse de cette préférence européenne.

1) Ouverture à l'Est

Pour l'Europe communautaire, l'Europe de l'Est peut apparaître comme un partenaire futur, dans la complémentarité et l'atténuation de la division en Europe et pour dédramatiser le face-à-face méditerranéen. Pour l'Europe de l'Est, une poussée vers l'Europe occidentale se dessine : il s'agit là d'un nouveau pôle d'identification, avec l'obsession d'une réinsertion progressive dans le concert européen, d'autant plus que la CEI est en train de perdre, au Sud, son point d'ancrage en Europe. Dans la CEE, trois attitudes caractérisent ce désir ambigu de freiner les flux migratoires de l'Est tout en se constituant de nouveaux partenaires : la concertation, la coopération et l'arbitrage avec le Sud.

— La concertation : des dispositions ont été prises dès la conférence de Vienne de janvier 1991 qui a réuni 34 pays concernés par les flux migratoires d'Europe de l'Est. Si les mesures juridiques (contrôle des frontières, visas et réadmission des clandestins par les pays qui les ont laissés sortir) et économiques ont dominé les débats (aide au retour, coopération, contrats temporaires), la stratégie de dissuasion n'était pas non plus absente de la part des pays occidentaux, tandis qu'à l'Est, certains engageaient une forme de chantage aux départs massifs si les aides tardaient à venir. D'autres conférences ont suivi, en 1991 : Prague en juin, Luxembourg en septembre, Berlin en octobre, où les pays européens ont tenté de coordonner la lutte contre l'immigration clandestine est-ouest et d'harmoniser les politiques européennes d'immigration.

— La coopération : les pays européens de l'Ouest ont mis en place une coopération régionale bi et multilatérale avec les pays de départ : les mouvements de main-d'œuvre doivent être envisagés dans ce cadre, de façon organisée et temporaire, en s'appuyant sur des programmes précis. Pour lutter contre la migration illégale, la France a ainsi élaboré un accord sur la main-d'œuvre saisonnière polonaise et établi à Varsovie une mission de l'Office des migrations internationales en juillet 1991. Un programme Copernic gère en Europe les échanges interuniversitaires pour lutter contre l'exode des cerveaux, tandis que s'élaborent des projets d'implantation d'entreprises.

— L'arbitrage entre l'Est et le Sud : dans ce nouveau contexte, l'Europe pourra difficilement, semble-t-il, maintenir une ouverture aux migrations de l'Est, d'un côté, et, de l'autre, s'en tenir aux positions rigides de contrôle mises en place par les accords de Schengen à l'égard des pays du Sud, sans engendrer des conflits entre les migrations de l'Est et celles du Sud. Pour que la coexistence entre ces deux flux se pose davantage en termes de complémentarité, il faut diversifier l'immigration et avoir, comme le préconisent certains démographes, des communautés tampons avec l'Est pour éviter les phénomènes de communautarisation identitaire et de face-à-face passionnel avec le Sud méditerranéen. De fait, une concurrence internationale est en train d'apparaître pour une immigration « haut de gamme » ainsi que pour une immigration tournante, sans regroupement familial, de main-d'œuvre banale faiblement qualifiée. Quel arbitrage est alors compatible avec le principe de non-discrimination ?

2) *Fermeture au Sud*

Quelques politiques en fournissent l'illustration : la mise en œuvre d'une politique sécuritaire à l'égard des migrations du Sud, l'instauration d'un double statut, opposant les étrangers originaires de la CEE aux autres, et la montée en Europe du racisme et de la xénophobie.

— Une politique migratoire européenne sécuritaire : les accords de Schengen, qui prévoient la coopération entre les autorités policières et judiciaires pour mettre fin à l'« usage abusif des demandes d'asile », pour contrôler les frontières extérieures communes de l'Europe, pour instaurer une politique de visas commune et un système d'information automatisé des étrangers, les accords de Trévi sur la répression du terrorisme à l'échelon des Douze, les accords de Dublin sur les demandeurs d'asile à l'échelon des Douze, tendent à accrédi ter l'amalgame entre l'immigré, le clandestin, le faux demandeur d'asile et le terroriste en puissance. Ils substituent à l'affrontement Est-Ouest, un affrontement Nord-Sud où l'imaginaire, la peur de l'islam et le spectre des invasions ont une grande place. Il s'agit là d'une redéfinition de la menace.

— Un double statut, opposant les étrangers originaires de la CEE aux autres : désormais, le statut des étrangers en Europe ressemble à une série de cercles concentriques, avec au centre les ressortissants européens, bénéficiant de la réciprocité des droits en Europe, puis les ressortissants extra-communautaires ayant un statut spécial fondé sur des accords bilatéraux, des conventions ou des usages anciens provenant de rapports historiques particuliers, souvent coloniaux entre les États, ensuite les extra-communautaires de « droit commun », les réfugiés et les demandeurs d'asile, enfin les clandestins. De plus, la disparité des politiques nationales européennes à l'égard des résidents des États tiers et du droit de la nationalité, vient compliquer le dispositif : pour l'entrée, le séjour, le regroupement familial ou l'accès à l'emploi, ils sont assujettis à la législation nationale de l'État de résidence, ce qui peut contredire les objectifs du marché unique européen et être à l'origine d'inégalités de traitement contradictoires avec la définition d'un espace commun : autant de sources d'effets pervers et de facteurs d'appel entre pays européens. Enfin, les pays européens du Sud, anciens pays d'émigration, sont aujourd'hui des pays d'immigration et de transit pour les nouveaux venus. Situés au Sud, ils sont en face-à-face direct avec les clandestins, les demandeurs d'asile, les migrations de voisinage temporaires ou définitives, et servent de

plaque tournante vers de nouvelles destinations ; peu à peu, ils se dotent d'une législation sur l'immigration, un imaginaire sur l'étranger venu du Sud se fait jour, ils cherchent aussi à prouver à leurs partenaires européens qu'ils sont capables de faire partie de l'Europe sécuritaire.

— Ethnocentrisme et xénophobie : par-delà les dispositions juridiques, ce qui se joue, à travers la construction européenne, est davantage de nature socio-économique et culturelle : recomposition des espaces économiques régionaux autour de nouveaux pôles transfrontières, choix de société se rapportant à la présence et à la place des immigrés d'origine méditerranéenne et d'Europe orientale. Or, quel est le discours des pays européens face à l'ouverture de l'Est et à la perception du Sud comme une menace ? Quels arbitrages, dits et non dits, et quels imaginaires politiques en Europe à l'égard des migrants de l'Est et du Sud ? Mieux vaut expliquer aux opinions publiques occidentales l'état des lieux et les décisions prises afin d'éviter que la réalisation de l'Europe communautaire ne s'accompagne d'une montée de la xénophobie à l'égard de non-Européens et que la persistance d'un statut de seconde classe pour ceux-ci, conjuguée à la concurrence avec les nouveaux flux de l'Est, n'entraîne à terme une exaspération de leurs revendications collectives de nature politique, culturelle ou religieuse : c'est là, semble-t-il, que réside le défi fondamental posé à l'Europe des Douze par l'immigration.

Une intégration régionale périphérique de la Méditerranée

Quelle est la nature de la « menace » du Sud et quelles sont les possibilités de régler le problème ? Si l'on définit la menace par le déficit démocratique, la pression démographique et l'immigration, l'insécurité économique et les disparités du développement régional, enfin le manque de communication culturelle entre certaines fractions de populations des deux côtés de la Méditerranée, peut-être sera-t-on mieux en mesure d'analyser quelles sont les préconditions pour le développement et la coopération.

1) Quelques indices laissant présager la création d'une *identité régionale méditerranéenne* qui ne serait pas seulement de l'ordre de l'incantation : candidature fictive, mais soutenue du Maroc et de la Turquie à la CEE, débats sur l'alignement progressif du statut des immigrés résidents non européens sur celui des commu-

nautaires, hypothèse d'une relance sectorielle des flux de main-d'œuvre dans un contexte de relance économique, interaction entre sociétés des deux côtés de la Méditerranée et fonctionnement de réseaux transnationaux, politique de dialogue culturel avec le monde arabe... Mais la croissance démographique, la montée des affirmations d'identité religieuse, la situation politique interne de certains pays de départ, l'échec des politiques de retour-réinsertion et la division du travail entre l'Europe et la Méditerranée risquent de mettre à mal ces perspectives. De plus, la dépendance des politiques migratoires européennes à l'égard de l'opinion publique des nationaux européens représente un obstacle supplémentaire aux conditions d'une bonne coopération.

2) Le codéveloppement, une alternative à la migration ?

Le concept de codéveloppement, ou de coopération concertée, mérite d'être approfondi : il importe de revoir les termes de l'échange entre les pays du Sud et les pays du Nord, de créer les conditions aptes à recevoir et à utiliser efficacement l'aide économique et financière, de contribuer à la promotion d'une culture favorable au changement, grâce à l'éducation et au transfert de technologies, de mettre en œuvre les moyens de conjurer la « menace » plutôt que d'entretenir les discours sur cette menace. Une coopération concertée ne peut s'établir sans un dialogue des sociétés civiles : il faut donc accorder une grande attention aux initiatives qui, passant outre les barrières étatiques ou supra-étatiques, se développent à l'échelon urbain, local, régional, associatif et non gouvernemental, tant au nord qu'au sud de la Méditerranée.

Mais le codéveloppement est-il de nature à constituer une alternative à l'émigration ? Pendant longtemps, l'émigration a été considérée comme un facteur de développement des régions d'origine ou comme un substitut à celui-ci. Les transferts de fonds effectués par les immigrés contribuent souvent davantage à développer la consommation ostentatoire et peu productive (construction de maisons, projets café-commerce-taxi) qu'au développement réel des régions de départ. De plus, la visibilité des « nouveaux nantis », ajoutée à l'évolution socio-économique et politique de certains pays d'origine, incite parfois plus au départ qu'au maintien au pays des familles et des proches. De fait, une politique de codéveloppement n'a de chances d'être mise en œuvre et de diminuer l'incitation au départ que si elle répond aux intérêts des pays développés eux-

mêmes et si les frontières sont fermées, car la contrainte exercée par l'absence de possibilité d'émigrer peut constituer une condition nécessaire à l'efficacité d'une politique de codéveloppement. Sinon, la coopération et le codéveloppement peuvent avoir pour effet, à court terme, d'accélérer les départs, car entre l'espoir d'un hypothétique développement à long terme du pays d'origine et l'attrait économique et culturel à court terme des pays occidentaux, le candidat au départ aura tendance à choisir la deuxième solution. Enfin, la coopération avec le Sud risque d'entrer en concurrence avec la coopération avec l'Est : c'est pourquoi on ne peut attendre de celle-ci que des effets limités sur les mouvements migratoires, riches de tendances contradictoires.

Conclusion

Au Nord comme au Sud, la Méditerranée est un lieu de fractures et de rapprochements, un fossé et un trait d'union, un couple d'amour et de haine parfois lié au passé colonial. De part et d'autre de ses deux rives, s'est développée, notamment avec le phénomène migratoire, une logique de peurs réciproques, qui prend la forme d'un dispositif sécuritaire à l'échelle européenne. Dans beaucoup de pays européens dont la France, la politique d'immigration tend à se muer en une politique d'opinion, livrée aux aléas des réactions de xénophobie et des peurs qu'elles suscitent auprès des gouvernements. Il en résulte une surenchère verbale autour de mesures de contrôle. Ne serait-il pas plus démocratique de mettre en place, partout en Europe, une politique plus courageuse et plus systématique d'information sur les mécanismes du phénomène migratoire, cherchant à accorder le discours politique à la réalité de celui-ci, plutôt que de chercher à accorder la réalité au discours politique ? Il y a un travail considérable à faire en Europe pour rendre l'immigration du Sud acceptable, car celle-ci est l'un des éléments essentiels du dialogue-conflit entre le Maghreb et l'Europe.

Références bibliographiques

- BRUBAKER Roger, *Immigration and the politics of citizenship in Europe and America*, Londres, University Press of America, 1989.
- DUMMETT Ann, NICOL Andrew, *Subjects, Citizens, Aliens and Others*, Londres, Weidenfeld paperbacks, Law in Context, 1990.
- Fondazione Giovanni Agnelli, *Italia, Europa e nuove immigrazioni*, Turin, Fondazione Agnelli, 1990.
- Fondazione Giovanni Agnelli, « Living on the Mediterranean », *XXI Secolo*, n° 4, février 1992.
- BASFAO Kacem, HENRY Jean-Robert, « Le Maghreb et l'Europe : que faire de la Méditerranée ? », *Géographies du politique*, sous la direction de J. LEVY, Presses de la FNSP, Coll. Références, 1991.
- LEVEAU Rémy, « L'immigration, nouvel acteur politique dans les relations entre le Maghreb et l'Europe », *Cahiers Bernard Lazare*, n° 128-130.
- OCDE, *Rapports SOPEMI*, 1989, 1990, 1991.
- TAPINOS Georges, « La coopération internationale peut-elle constituer une alternative à l'émigration des travailleurs ? », OCDE, *Conférence internationale sur les migrations*, Rome, 13-15 mars 1991.
- WIHTOL de WENDEN Catherine, « Réfugiés politiques : une notion en crise ? », *Esprit*, mai 1989.
- Les immigrés et la politique, cent cinquante ans d'évolution*, Paris, Presses de la FNSP, 1988.
- « L'Europe de toutes les migrations », *Esprit*, juillet 1992.